

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N°2018-0436**  
**EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2018**  
**DE L'AUTORITE DE PROTECTION**  
**DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE**  
**DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR**  
**MITSUBISHI CORPORATION**  
**(Dispositif d'alertes professionnelles)**

②

## L'AUTORITE DE PROTECTION :

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;



- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2017-352 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant autorisation du respect des obligations en matière de données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu le Procès-verbal de vérification préalable en matière de protection de données à caractère personnel n°005 du 05 juin 2018 ;

**Par les motifs suivants :**

Considérant la demande d'autorisation de traitements de données à caractère personnel introduite par Mitsubishi Corporation, sis à l'immeuble CNPS « la Prévoyance » Avenue Noguès, Plateau, tel : 20 21 12 57, 01 BP 3817 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-03-B-1965, numéro de CC : 691 1271 Y ;

Considérant que Mitsubishi Corporation, est une société intégrée, présente dans le monde entier et possédant un Bureau de Liaison à Abidjan, en vue de la prospection de marchés ;

Qu'elle développe et exploite des entreprises dans toutes les industries, notamment dans le financement industriel, l'énergie, les métaux, la machinerie, la chimie, les produits du quotidien et l'environnement ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par le Bureau de liaison de Mitsubishi Corporation :

**- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur des données relatives aux infractions, aux condamnations ou aux mesures de sûreté prononcées par les juridictions et sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, le demandeur voudrait mettre en œuvre un dispositif d'alerte professionnelle, afin de recueillir les signalements émanant de ses employés et ses collaborateurs extérieurs et occasionnels, relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de l'entreprise, et d'organiser la vérification des alertes ainsi recueillies;

Considérant par ailleurs, que le dispositif d'alertes professionnelles mis en œuvre par la demanderesse est susceptible de contenir des numéros de téléphones, et des données relatives à des infractions ;

Lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que Mitsubishi Corporation, Bureau de Liaison d'Abidjan est une personne morale de droit ivoirien dûment immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, qui a décidé de mettre en œuvre un dispositif d'alertes professionnelles afin de protéger son image et sa réputation ;

Que ledit dispositif est susceptible de collecter les données à caractère personnel, de ses salariés, de ses collaborateurs extérieurs et occasionnels ;

L'Autorité de Protection en conclut que Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan a la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives, à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par Mitsubishi Corporation, la demande d'autorisation satisfait les conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection déclare la demande de Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan, recevable en la forme ;

**- Sur la légitimité et la licéité du traitement**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime, si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan procède à la collecte directe des données auprès, de son personnel, de ses collaborateurs extérieurs et occasionnels, par les courriers électroniques et autres alertes envoyées;

Considérant que Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan indique qu'il procédera au recueil du consentement préalable des personnes concernées, par sms et par courrier électronique;

Considérant toutefois, que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement leur consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement ;

L'Autorité de protection considère qu'en l'espèce, l'envoi de sms et/ou de courrier électronique ne suffit pas à garantir la preuve du recueil du consentement préalable des personnes, susceptibles d'utiliser le dispositif d'alertes professionnelles mis en place par Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan;

En conséquence, l'Autorité de protection prescrit à Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan :

- de mettre en place un formulaire de recueil du consentement et ;
- d'insérer des clauses relatives à l'existence d'un dispositif d'alertes professionnelles dans les contrats de travail et dans le règlement intérieur de l'entreprise.

**- Sur la finalité du traitement**

Considérant que l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, le dispositif d'alertes professionnelles mis en œuvre, vise à recueillir les signalements émanant des employés et des collaborateurs extérieurs

ou occasionnels, relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite du groupe Mitsubishi Corporation, et d'organiser la vérification des alertes ainsi recueillies ;

Considérant que cette mise en œuvre répond à un intérêt légitime du responsable du traitement, à savoir la protection de son image et de sa réputation.

L'Autorité de protection considère que les finalités du traitement sont déterminées, explicites et légitimes.

**- Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan voudrait conserver les données traitées pendant une durée de cent quatre-vingt (180) jours ;

Considérant cependant, que les alertes recueillies peuvent donner lieu à des suites différentes selon le cas ;

L'Autorité de protection prescrit ce qui suit :

- les données relatives à une alerte considérée, dès son recueil par le responsable du traitement, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif soient détruites ou archivées sans délai, après anonymisation ;
- lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont détruites ou archivées, après anonymisation, par le responsable du traitement, dans un délai de deux (02) mois, à compter de la clôture des opérations de vérification ;
- lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par le responsable du traitement jusqu'au terme de la procédure ;
- les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct, à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais des procédures contentieuses.

**- Sur la proportionnalité des données traitées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

- **les données d'identification** : Nom, prénom, adresse du salarié qui fait le rapport d'alerte professionnelle, numéro de téléphone ;
- **les données de localisation** : GPS.

L'Autorité de protection considère que les données énumérées par le demandeur ne suffisent pas à garantir une bonne gestion du dispositif d'alertes et les droits des personnes concernées.

En conséquence, elle prescrit le traitement des informations suivantes:

- l'identité, les fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte professionnelle ;
  - l'identité, les fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
  - l'identité, les fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
  - les faits signalés ;
  - les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
  - le compte rendu des opérations de vérification ;
  - les suites données à l'alerte.
- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse précise qu'elle communiquera lesdites données à Mitsubishi Corporation Tokyo, son siège au Japon ;

Qu'il s'agit d'un transfert de données vers un pays tiers ;

L'Autorité de protection prescrit que lesdites données ne fassent l'objet d'aucun transfert vers des pays tiers, sans autorisation préalable ;

L'Autorité de protection prescrit également que les données traitées soient communiquées :

- au supérieur hiérarchique direct ou indirect de la personne faisant l'objet d'une alerte dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- aux personnes spécialement chargées de la gestion des alertes professionnelles, au sein du groupe de sociétés auquel appartient Mitsubishi Corporation, si cette

- au supérieur hiérarchique direct ou indirect de la personne faisant l'objet d'une alerte dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- aux personnes spécialement chargées de la gestion des alertes professionnelles, au sein du groupe de sociétés auquel appartient Mitsubishi Corporation, si cette communication est nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement de l'alerte ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux agents assermentés de l'Autorité de protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- Si Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan fait recours à un référent ou prestataire de services pour recueillir ou traiter les alertes, les personnes spécialement chargées de ces missions au sein de cet organisme, n'accèdent à tout ou partie des données traitées, que dans la limite de leurs attributions respectives.
- En application de l'article 40 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel, par le référent ou prestataire de services qu'elle aura désigné. Celui-ci s'engage notamment, par voie contractuelle, à ne pas utiliser les données traitées, à des fins détournées, à assurer leur confidentialité, à respecter la durée de conservation limitée des données et à procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports manuels ou informatisés de données à caractère personnel, au terme de sa prestation.

**- Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour le demandeur de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;

- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demandeur indique que des sms et e-mail permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte ;

Considérant que l'envoi de sms et d'email ne suffisent pas à satisfaire à l'obligation de transparence ;

L'Autorité de protection prescrit à Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan :

- l'information claire et complète de l'ensemble des utilisateurs potentiels du dispositif d'alerte. Cette information est délivrée aux membres de son personnel mais également aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ayant vocation à utiliser le dispositif d'alertes;
- l'information précise notamment l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté , les objectifs poursuivis et les domaines concernés par les alertes, le caractère facultatif du dispositif, l'absence de conséquence à l'égard des employés de la non-utilisation de ce dispositif, les éventuels transferts de données à caractère personnel à destination d'un pays tiers, ainsi que l'existence d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au bénéfice des personnes identifiées dans le cadre de ce dispositif ;
- l'information précise également les étapes de la procédure de recueil des signalements et notamment les destinataires et les conditions auxquelles l'alerte peut leur être adressée ;
- l'information doit être clairement indiquée que l'utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à d'éventuelles sanctions ou poursuites mais qu'à l'inverse, l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire ;
- l'information est faite par voie d'affichage dans les locaux du responsable du traitement, sur son site internet et par insertion dans le règlement intérieur du responsable du traitement.
- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que le demandeur indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même, par envoi de courriers personnalisés ;

Considérant toutefois, que la demandeur n'a pas désigné un correspondant à la protection ;

L'Autorité de protection prescrit à Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan de :

- désigner un correspondant à la protection ;
- informer toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte professionnelle, de son droit d'accéder aux données la concernant, et d'en demander si celle sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression des données la concernant ;
- informer la personne faisant l'objet d'une alerte professionnelle des faits qui lui sont reprochés, des services éventuellement destinataires de l'alerte, ainsi que des modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification ;

**- Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire, et après vérification préalable de l'Autorité de protection, le niveau de sécurité du système d'information de Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan, lui permet de mettre en œuvre son système d'alertes professionnelles pour les finalités déclarées ;

Qu'il ressort des documents communiqués par Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan, qu'il a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi susmentionnée ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

**Après en avoir délibéré,** 

## Décide :

### Article 1 :

Dans le cadre de son dispositif d'alertes professionnelles, Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan est autorisé à effectuer le traitement des données à caractère personnel ci-après :

#### 1.1 Pour l'émetteur de l'alerte professionnelle

- les données d'identification : Nom, prénoms, numéro de téléphone, fonction ;
- les données de connexion: adresse mail ;
- les données de localisation de l'émetteur : GPS ;

#### 1.2 Pour la personne faisant l'objet de l'alerte

- les données d'identification : Nom, prénoms, numéro de téléphone, fonction ;
- les données de connexion: adresse mail ;
- les données de localisation : GPS ;

#### 1.3 Pour la personne intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte

- les données d'identification : Nom, prénoms, numéro de téléphone, fonction ;
- les données de connexion: adresse mail ;
- les données de localisation : GPS ;

#### 1.4 Autres données collectées

- les faits signalés ;
- les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- le compte rendu des opérations de vérification ;
- les suites données à l'alerte.

Les faits recueillis sont strictement limités aux actes visés par le dispositif d'alerte. La prise en compte de l'alerte professionnelle ne s'appuie que sur des données formulées de manière objective, en rapport direct avec le périmètre du dispositif d'alerte et strictement nécessaires à la vérification des faits allégués. 

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan.

## **Article 2 :**

Les émetteurs d'alertes professionnelles (personnel, les collaborateurs extérieurs ou occasionnels) ont l'obligation de s'identifier.

Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan a l'obligation de traiter de manière confidentielle, les données relatives à l'émetteur d'alertes professionnelles.

Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan ne doit pas inciter son personnel, ses collaborateurs extérieurs ou occasionnels, à utiliser son dispositif d'alertes professionnelles de manière anonyme.

Par exception, l'alerte peut être traitée de façon anonyme dans les cas suivants :

- la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés ou;
- le traitement de l'alerte doit s'entourer de précautions particulières, tel l'examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du dispositif ;

## **Article 3 :**

Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan ne peut divulguer les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'alerte, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de l'émetteur.

Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan ne peut divulguer les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

## **Article 4 :**

Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan est autorisée à communiquer les données traitées aux destinataires suivants :

- le supérieur hiérarchique direct ou indirect de la personne faisant l'objet d'une alerte dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- les personnes spécialement chargées de la gestion des alertes professionnelles, au sein du groupe de sociétés auquel appartient Mitsubishi Corporation, Bureau

de liaison d'Abidjan si cette communication est nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement de l'alerte ;

- le Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- les agents assermentés de l'Autorité de protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- En cas de sous-traitance, les personnes spécialement chargées au sein de l'organisme sous-traitant, de recueillir ou traiter les alertes, dans la limite de leurs attributions respectives ;

#### **Article 5 :**

En application de l'article 40 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel, par le référent ou prestataire de services qu'elle aura désigné. Celui-ci s'engage notamment, par voie contractuelle, à ne pas utiliser les données traitées, à des fins détournées, à assurer leur confidentialité, à respecter la durée de conservation limitée des données et à procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports manuels ou informatisés de données à caractère personnel, au terme de sa prestation.

Il est interdit à Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan de transférer, sans autorisation préalable de l'Autorité de protection, les données collectées vers des pays tiers.

#### **Article 6 :**

Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan a l'obligation de conserver les données traitées comme ci-dessous :

- les données relatives à une alerte considérée, dès son recueil par Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, doivent être détruites ou archivées sans délai, après anonymisation ;
- les données relatives à une alerte qui n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, sont détruites ou archivées, après anonymisation, dans un délai de deux (02) mois, à compter de la clôture des opérations de vérification ;
- les données relatives à une alerte suivie d'une procédure disciplinaire ou de poursuites judiciaires, à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, sont conservées jusqu'au terme de la procédure ;

- les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct, à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais des procédures contentieuses.

#### **Article 7 :**

Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression par :

- l'information claire et complète de l'ensemble des utilisateurs potentiels du dispositif d'alerte. Cette information est délivrée aux membres de son personnel mais également aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ayant vocation à utiliser le dispositif d'alertes;
- l'information précise notamment l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté, les objectifs poursuivis et les domaines concernés par les alertes, le caractère facultatif du dispositif, l'absence de conséquence à l'égard des employés de la non-utilisation de ce dispositif, les éventuels transferts de données à caractère personnel à destination d'un pays tiers, ainsi que l'existence d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au bénéfice des personnes identifiées dans le cadre de ce dispositif ;
- l'information précise également les étapes de la procédure de recueil des signalements et notamment les destinataires et les conditions auxquelles l'alerte peut leur être adressée ;
- l'information doit être clairement indiquée que l'utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à d'éventuelles sanctions ou poursuites mais qu'à l'inverse, l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire ;
- l'information est faite par voie d'affichage dans les locaux du responsable du traitement, sur son site internet et par insertion dans le règlement intérieur du responsable du traitement.

#### **Article 8 :**

Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan a l'obligation d'informer toute personne faisant l'objet d'une alerte, dès l'enregistrement de l'alerte la concernant, afin de lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de cette personne intervient après l'adoption de ces mesures.

Cette information qui est réalisée selon des modalités permettant de s'assurer de sa bonne délivrance à la personne concernée, précise notamment l'entité responsable du dispositif, les faits qui sont reprochés, les services éventuellement destinataires de

l'alerte ainsi que les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification.

Si elle n'en a pas bénéficié auparavant, la personne concernée reçoit également une information conforme à l'article 7 de la présente décision.

**Article 9:**

Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable des personnes susceptibles d'utiliser son dispositif d'alertes professionnelles.

Elle le fait par :

- la mise en place un formulaire de recueil du consentement;
- l'insertion des clauses relatives à l'existence d'un dispositif d'alertes professionnelles dans les contrats de travail et dans le règlement intérieur de l'entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan avant de donner librement leur consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

**Article 10 :**

Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan est tenu de mettre les traitements qu'il effectue, en conformité avec la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 11 :**

Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan est tenu de désigner un correspondant à la protection. Il tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée, en faisant la demande.

**Article 12 :**

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan est tenu d'établir pour le compte de l'Autorité de protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

Mitsubishi Corporation communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

**Article 13 :**

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan afin de vérifier le respect des dispositions de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 14 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à Mitsubishi Corporation, Bureau de liaison d'Abidjan.

**Article 15 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 Septembre 2018  
en deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

  
**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL